

## ORDONNANCE 2020-323 DU 25 MARS 2020 ET MISE EN DANGER D'AUTRUI

L'objet de cette contribution est d'alerter sur les risques pour la santé des travailleurs et des travailleuses, mais aussi des tiers des dispositions des ordonnances du 25 mars 2020 et notamment des articles 6 et 7 de l'[ordonnance 2020-323](#)<sup>1</sup>. Ces dispositions, par ailleurs préjudiciables aux libertés publiques, méritent des commentaires citoyens et juridiques, ainsi que les motifs qui tentent de les justifier. Toutefois, d'un point de vue médical elles sont contestables et relèvent soit d'un mépris pour la santé d'autrui soit d'une ignorance particulièrement consternante. C'est de cet unique point de vue que j'ai choisi d'intervenir. Rappelons, ici, que la mission et les compétences d'un médecin du travail concernent aussi la sécurité des tiers<sup>2</sup>.

Tout d'abord il faut remarquer que :

- ces mesures sont censées s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020. Cela signifie, d'une part, qu'elles dépassent le strict cadre de mesures d'urgence justifiées par la situation d'épidémie, et, d'autre part, que les conditions de travail modifiées par l'ordonnance s'appliqueront pendant 9 mois c'est-à-dire une période qui, par sa longueur, en amplifiera les conséquences sanitaires pour les travailleurs et travailleuses à qui elles s'appliqueront.
- Un flou demeure quant aux « *secteurs d'activité particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale* » qu'un décret devrait dissiper. Toutefois on peut émettre l'hypothèse que ces secteurs comprendront, sans être exhaustif, en partie le secteur de la production de biens et de services et de leur distribution mais en totalité le secteur du transport et de la livraison de marchandise, celui de la santé et celui de la production, du transport et de la distribution d'énergie.

---

<sup>1</sup>Article 6

Dans les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminés par décret et, le cas échéant, par dérogation aux stipulations conventionnelles applicables :

1° La **durée quotidienne maximale** de travail fixée à l'article L. 3121-18 du code du travail **peut être portée jusqu'à douze heures** ;

2° La durée quotidienne maximale de travail accomplie **par un travailleur de nuit** fixée à l'article L. 3122-6 du code du travail **peut être portée jusqu'à douze heures**, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal au dépassement de la durée prévue à ce même article ;

3° La **durée du repos quotidien** fixée à l'article L. 3131-1 du code du travail peut être **réduite jusqu'à neuf heures consécutives**, sous réserve de l'attribution d'un repos compensateur égal à la durée du repos dont le salarié n'a pu bénéficier ;

4° La **durée hebdomadaire maximale** fixée à l'article L. 3121-20 du code du travail **peut être portée jusqu'à soixante heures** ;

5° La **durée hebdomadaire de travail** calculée sur une période quelconque de **douze semaines consécutives** fixée à l'article L. 3121-22 du code du travail ou sur une période de douze mois pour les exploitations, entreprises, établissements et employeurs mentionnés aux 1° à 4° de l'article L. 722-1 et aux 2°, 3° et 6° de l'article L. 722-20 du code rural et de la pêche maritime et ayant une activité de production agricole, **peut être portée jusqu'à quarante-huit heures** ;

6° La durée hebdomadaire de travail du travailleur de nuit calculée sur une période de douze semaines consécutives fixée à l'article L. 3122-7 du code du travail peut être portée jusqu'à quarante-quatre heures.

Pour chacun des secteurs d'activité mentionnés au premier alinéa, un décret précise, dans le respect de l'objectif de protection de la santé des travailleurs, les catégories de dérogations admises parmi celles mentionnées aux 1° à 6° du présent article et, dans le respect des limites prévues par ces mêmes dispositions, la durée maximale de travail ou la durée minimale de repos qui peut être fixée par l'employeur.

L'employeur qui use d'au moins une de ces dérogations **en informe sans délai et par tout moyen le comité social et économique** ainsi que le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

### Article 7

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 3132-12 du code du travail, les entreprises relevant de secteurs d'activités particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation et à la continuité de la vie économique et sociale, déterminés par décret, **peuvent déroger à la règle du repos dominical** fixée à l'article L. 3132-3 du même code en attribuant le repos hebdomadaire par roulement.

Cette dérogation s'applique également aux entreprises qui assurent à celles mentionnées au premier alinéa des prestations nécessaires à l'accomplissement de leur activité principale.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par dérogation aux dispositions des articles L. 3134-2 à L. 3134-12 du code du travail.

Les dérogations mises en œuvre sur le fondement de cet article cessent de produire leurs effets au 31 décembre 2020.

---

<sup>2</sup>**Article L. 4622-3 du Code du travail** - Le rôle du médecin du travail est exclusivement préventif. Il consiste à éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, notamment en surveillant leurs conditions d'hygiène au travail, les risques de contagion et leur état de santé, ainsi que tout risque manifeste d'atteinte à la sécurité des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail.

Dans ces secteurs :

- les risques professionnels sont particulièrement importants. Les travailleuses et les travailleurs y sont concernés par tous les types de risque : physique, chimiques, biologiques mais aussi psychiques ce qu'il est convenu d'appeler psycho-sociaux, notamment dans les secteurs à forte charge émotionnelle.
- Pour la plupart, ce sont des secteurs dans lesquels les personnes qui exercent les métiers sont en interface direct ou par contrecoup avec les personnes du public. Ainsi cela est évident pour le secteur de soin, mais bien perceptible dans le secteur du transport où la sécurité des usagers est directement en rapport avec la façon de conduire (ainsi les recommandations s'étendent aux usagers, sommés de faire des pauses régulières pour restaurer leur capacité d'attention) ou bien encore dans le secteur de l'énergie. Dans ce secteur les effets sur la santé du personnel pourraient avoir des conséquences notables, par exemple, si survenaient des conséquences graves de dysfonctionnements des unités de production d'électricité notamment nucléaire.

Or, de nombreuses études scientifiques démontrent les conséquences négatives de la fatigue sur les capacités professionnelles physiques mentales et cognitives. Elles portent notamment sur la dégradation des performances en fonction de la durée du travail ou pour les travailleurs postés (par exemple en 3x8), sur les effets de la fatigue accumulée et de la désactivation des systèmes biologiques.

Il faut considérer que l'engagement au travail, la compétence, et l'expérience ne sont pas en cause ici et que les conséquences sont liées principalement à des perturbations physiologiques qui échappent à la conscience ou à la volonté.

D'autres études portent sur les conséquences sur la santé des travailleurs au-delà d'une certaine durée de travail hebdomadaire dont l'une, impressionnante par le nombre de sujets, récemment, qui note une augmentation significative des accidents vasculaires cérébraux au-delà d'une durée hebdomadaire de travail de 50 heures<sup>3</sup>.

L'animal humain est un animal diurne et dont la résistance est limitée. Il peut être une héroïne ou un héros mais il ou elle ne sera jamais un « super-héros ». Bien évidemment les susceptibilités individuelles, celles liées à l'âge ou à l'état de santé sont également particulièrement importantes dans ce domaine. La tentation de recourir à des « stimulants » constitue là encore un facteur de risque.

Je partirai de ces postulats évidents pour ne pas alourdir inutilement cette contribution et je me contenterai de quelques exemples particulièrement démonstratifs tirée du secteur de l'énergie dans lequel j'ai exercé 35 ans le métier de médecin du travail.

Le premier exemple est celui de la section destructive (heureusement à distance) d'un câble haute tension lors d'un dépannage de nuit, le chef de chantier dont la compétence est avérée, se trouve confronté à deux câbles dans la fouille. L'un est sous tension et l'autre hors tension. Il sait, pour avoir vérifié l'absence ou la présence de tension lequel est sous tension, pourtant il positionne son coupe câble sur le câble sous-tension ce qui plonge plus de 1000 foyers dans le noir. Il est incapable de dire où est l'erreur, je déterminerais lors de l'enquête que depuis plusieurs jours, étant d'astreinte, sa durée de sommeil était inférieure à 5 heures.

---

<sup>3</sup> **Long working hours and risk of coronary heart disease and stroke: a systematic review and meta-analysis of published and unpublished data for 603 838 individuals**

*Mika Kivimäki, Markus Jokela, Solja T Nyberg, Archana Singh-Manoux, Eleonor I Fransson, Lars Alfredsson, Jakob B Bjorner, Marianne Borritz, Hermann Burr, Annalisa Casini, Els Clays, Dirk De Bacquer, Nico Dragano, Raimund Erbel, Goedele A Geuskens, Mark Hamer, Wendela E Hooftman, Irene L Houtman, Karl-Heinz Jöckel, France Kittel, Anders Knutsson, Markku Koskenvuo, Thorsten Lunau, Ida E H Madsen, Martin L Nielsen, Maria Nordin, Tuula Oksanen, Jan H Pejtersen, Jaana Pentti, Reiner Rugulies, Paula Salo, Martin J Shipley, Johannes Siegrist, Andrew Steptoe, Sakari B Suominen, Töres Theorell, Jussi Vahtera, Peter J M Westerholm, Hugo Westerlund, Dermot O'Reilly, Meena Kumari, G David Batty, Jane E Ferrie, Marianna Virtanen, for the IPD-Work Consortium*  
**Lancet 2015; 386: 1739–46**

Le deuxième exemple est public et parfaitement vérifiable. C'est celui de l'accident nucléaire de la centrale nucléaire américaine de [Three Miles Island](#)(TMI)<sup>4</sup>.

L'incident se produit à 4h du matin, l'opérateur en travail posté et en phase de désactivation biologique. Il interprète de façon erronée les voyants indicateurs. C'est l'opérateur de relève, reposé, qui interprétera correctement l'incident et le traitera.

Dans le domaine de la santé tout médecin qui a enchaîné les gardes, toute infirmière ou infirmier rappelé sur son temps de repos, sait que son diagnostic ou son geste thérapeutique peut être imparfait. Cette crainte engendre une inquiétude qui retenti sur sa capacité de récupération entraînant un cercle vicieux en matière de santé psychique.

Il est donc avéré que l'augmentation de la durée journalière de travail, celle de sa durée hebdomadaire, la réduction des possibilités de récupération et notamment celle du repos hebdomadaire, auront des conséquences sur la santé des travailleuses et des travailleurs qui y seront soumis ainsi que sur la sécurité des tiers.

Les dispositions de « l'ordonnance 2020-323 » constituent par conséquent une mise en danger d'autrui qu'aucun motif ne saurait justifier. Il faut en acter avant leur mise en œuvre pour que les responsabilités soient bien établies et que les signataires puissent en répondre personnellement.

Alain Carré

---

<sup>4</sup>[https://fr.wikipedia.org/wiki/Accident\\_nucl%C3%A9aire\\_de\\_Three\\_Mile\\_Island](https://fr.wikipedia.org/wiki/Accident_nucl%C3%A9aire_de_Three_Mile_Island)